



**Considérant** que la demande d'agrément sollicitée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale, mais nécessite une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

#### **ARTICLE 1 :                  BENEFICIAIRE ET PORTE DE L'AUTORISATION**

La société Auto la Cartoucherie, représentée par son gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Cartoucherie » à LA HOGUETTE (14700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 complétées de celles du présent arrêté, à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de LA HOGUETTE, à la même adresse, l'exploitation des installations détaillées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987.

#### **ARTICLE 2 :                  AJOUTS DE PRESCRIPTIONS**

L'arrêté préfectoral du 24 février 1987 autorisant la Société Auto la Cartoucherie à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de LA HOGUETTE est ainsi complété.

**2.1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution :**

##### **2.1.1 : REGLES GENERALES**

La société Auto la Cartoucherie a pour activité la réception de Véhicules Hors d'Usage en vue de leur dépollution (enlèvement des fluides, batteries, pôts catalytiques, ...).

Les véhicules hors d'usage sont après dépollution envoyés vers un broyeur agréé dûment autorisé à les recevoir.

Les véhicules ne transitent pas sur un site de stockage intermédiaire.

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les activités de vente, aux particuliers, de pièces détachées d'occasion présentes sur les véhicules hors d'usage et de vente de véhicules d'occasion sont exercées sur le site.

#### **Agrément**

L'activité relative à la récupération de véhicule hors d'usage non dépollués, classée sous la rubrique n° 2712, est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R 543-156 et suivants relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R 515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

A cet effet, et comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées des attestations de conformité, délivrées par un organisme tiers accrédité, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 mars 2005.

Cette attestation de conformité est transmise tous les ans à l'inspection des installations classées.

## **2.1.2 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **2.1.2.1 : Règles générales**

La prise en charge de véhicules fonctionnant aux GPL est interdite, cette interdiction doit être mentionnée à l'entrée de l'établissement. Cette interdiction pourra être levée sous réserve que l'exploitant dispose du matériel adéquat et de la mise en place des procédures associées.

Les batteries sont enlevées à la réception pour réduire le risque d'ignition.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celle affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués mentionnées aux articles ci-dessous.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus de un an. Ce délai, pour les cas exceptionnels dûment justifiés, pourra être porté à deux ans.

Il n'y a pas de puits ou de forages sur le site.

### **2.1.2.2 : Aires de stationnement, Aire de stockage des véhicules avant dépollution**

#### Aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée à l'entrée de l'établissement afin d'éviter tout stationnement de la clientèle à l'extérieur de l'établissement.

#### Aire de stockage des véhicules avant dépollution

L'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, une aire spéciale, nettement délimitée, doit être réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987, et prise en charge des écoulements et précipitations atmosphériques tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987.

A cet effet, les écoulements accidentels et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par débourbeur/déshuileur.

Celui-ci est correctement dimensionné, maintenu en parfait état et régulièrement entretenu.

L'exploitant dispose d'une procédure d'entretien et de surveillance du débourbeur déshuileur.

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention.

### **2.1.2.3 : Dépollution des véhicules**

L'emplacement affecté à la dépollution et au démontage des véhicules ainsi qu'à l'entreposage des produits liquides issus des opérations de dépollution (huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) est situé dans un lieu couvert protégé des intempéries (atelier de dépollution).

Le sol de cet emplacement est revêtu d'une surface imperméable avec dispositif de rétention.

Les véhicules hors d'usage non dépollués, avant leur stockage sur l'aire réservée à cet effet visée ci-dessous, doivent faire l'objet d'une dépollution conforme au cahier des charges annexé à l'agrément délivré en application des articles R 543-162 et suivants du livre V du Code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Cette dépollution doit intervenir dans un délai de huit jours ouvrables.

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R 543-76 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention, à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la quantité de ces fluides présente sur le site.

Les batteries usagées, les filtres usagés et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, spécialement affecté et marqué, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une évacuation régulière des batteries vers une installation dûment autorisée à les recevoir de manière à limiter la quantité présente sur le site.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les pneumatiques, pare-brises et pare-chocs peuvent être laissés sur les véhicules dépollués et cédés au broyeur agréé qui assurera la séparation.

#### **2.1.2.4 : Stockage des véhicules hors d'usage dépollués et des pièces métalliques souillées issus des opérations de dépollution**

##### **Stockage des véhicules hors d'usage dépollués**

Les modalités de stockage doivent être réalisées de manière à ce que les véhicules hors d'usage dépollués soient:

- divisés en îlots de stockage de surface adaptée et séparés les uns des autres d'une distance d'au moins trois mètres. Les passages entre les îlots doivent être entretenus en état de propreté et libres de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de l'accès de l'établissement ;
- séparés des limites de propriété du site (le cas échéant), des murs des différents bâtiments et de l'aire d'attente des véhicules hors d'usage d'un espace libre suffisant.

Les îlots de stockage des véhicules hors d'usage dépollués doivent être matérialisés au sol.

L'exploitant limite autant que faire se peut le gerbage des véhicules : en tout état de cause le gerbage des véhicules hors d'usage dépollués est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.

#### Stockage des pièces métalliques souillées

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les eaux issues de ces emplacements, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel tel que prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 complété.

#### Stockage de véhicules d'occasion

Les dispositions nécessaires sont prises pour que ces véhicules ne puissent être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux.

### **2.1.2.5 : Installations et activités annexes**

#### Prescriptions applicables aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Le bâtiment abritant l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

L'atelier doit être divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail doit être aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier où sont effectués des opérations de soudage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et son sol doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis des gaz de soudage.

Les bouteilles de gaz (oxygène, ...) doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Aucune opération d'application de peinture ou vernis n'est autorisée au sein de l'atelier ainsi que de l'établissement.

#### Prescriptions applicables aux installations de compression

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987. A cette fin, les équipements doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression doivent être éliminés comme il est dit à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

#### Prescriptions applicables aux stockages des pneumatiques

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m<sup>3</sup>. La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder 3 mètres. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m, de 8 m des limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables, ...).

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques.

Les pneumatiques des véhicules peuvent être évacués avec les véhicules vers l'entreprise agréée dûment autorisée à les recevoir (5 pneumatiques maximum par véhicules).

#### Prescriptions applicables au stockage d'explosif

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable de l'exploitation du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### Aire de lavage des pièces métalliques

Il n'y a pas d'opération de lavage sur le site.

#### **2.1.2.6 : Dératisation**

L'absence de rat sur le chantier ou de tout autre nuisible est régulièrement vérifiée.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés pendant une durée d'un an.

L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démoustication, notamment au niveau du stockage des pneumatiques si ces derniers ne sont pas protégés des intempéries.

#### **2.1.2.7 : Gestion documentaire**

##### Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

### Bordereau de suivi de déchets dangereux

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

### Liste des sociétés agréées

L'exploitant dispose d'une liste à jour :

- des broyeurs agréés dans les trois départements de la région Basse Normandie ;
- des sociétés agréées pour la récupération des huiles usagées ;
- des sociétés agréées pour la récupération des pneumatiques usagés.

### Registre de police

L'exploitant tiens à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de police dûment renseigné.

### Registres divers

Il consigne également pour chacun des véhicules hors d'usage réceptionnés, les différents formulaires (Cerfa) en vigueur dûment renseignés et autres documents permettent d'assurer la traçabilité des véhicules depuis leur réception jusqu'à leur transfert vers un broyeur agréé.

### Déclaration annuelle (GEREP)

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- concernant son activité de traitement de déchets dangereux (véhicules hors d'usage) ;
- concernant sa production de déchets dangereux si les seuils de déclaration sont atteints (production supérieure à 10 tonnes par an).

La déclaration des données d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

### **2.2 : Les prescriptions du point C du titre I (dispositions générales), relatif au bruit de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont complétées par les dispositions suivantes relatives au contrôle périodique des émissions sonores.**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, en limite de propriété Nord du site ainsi que dans les zones à émergences réglementées situées à proximité de l'établissement, pendant la période de jour.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
---	--	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

**2.3 : Les prescriptions du point A du titre I (dispositions générales), relatif aux dispositions générales sont complétées par les dispositions suivantes relatives aux horaires de fonctionnement :**

L'établissement est autorisé à fonctionner de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30 du mardi au samedi.

**2.4 : Les prescriptions de l'article 17 du point C, relatif au bruit sont complétées par les dispositions suivantes :**

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

**L'arrêté préfectoral du 24 février 1987 autorisant la Société Auto la Cartoucherie à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de LA HOGUETTE est ainsi modifié.**

**3.1 : Les prescriptions de l'article 16 du point B du titre I (dispositions générales), relatif aux installations électriques de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent (ou une personne compétente) qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**3.2 : Les prescriptions de l'article 30 du point G du titre I (dispositions générales), relatif à la prévention et à la lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

A cet effet, un contrôle annuel des extincteurs est effectué par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel est initié à leur manœuvre.

**3.3 : Les prescriptions de l'article 36 du point B du titre II (dispositions particulières), relatif à l'aménagement du chantier et à l'implantation de matériels de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

La protection visuelle de l'exploitation vis à vis des tiers doit être réalisée.

Pour ce faire la clôture est, autant que de besoin, doublée d'une haie permanente constituée d'au moins 50% d'espèces locales à feuilles persistantes ou tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer une protection visuelle de l'exploitation vis à vis des tiers.

L'exploitant limite autant que faire se peut le gerbage des véhicules : en tout état de cause le gerbage de véhicule hors d'usage dépollués est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.

**3.4 : Les prescriptions relatives à l'emplacement des mesures précisées dans le tableau de l'article 17 de la partie C relative au bruit de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« Limite de propriété Nord de l'établissement »

#### **ARTICLE 4 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS**

**4.1 : Les prescriptions de l'article 46 du point G du titre II (dispositions particulières ) relatif aux rongeurs et insectes de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont abrogées.**

**4.2 : Les prescriptions de l'article 48 du point H du titre II (dispositions particulières ) relatif aux dispositions diverses de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 sont abrogées.**

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA HOGUETTE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

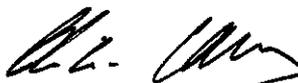
Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de LA HOGUETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société AUTO LA CARTOUCHERIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de LA HOGUETTE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL

Fait à CAEN le 21 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB